



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.154/4
du 6 octobre 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 31 juillet 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure et l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2012 relatif au transport de marchandises dangereuses par voie navigable'

Le 8 septembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 31 juillet 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure et l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2012 relatif au transport de marchandises dangereuses par voie navigable'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 octobre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 octobre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 5, la date du rapport « genre » doit être corrigée, celui-ci étant daté du 15 juin 2021.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Il convient de mentionner que l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 31 juillet 2009 'relatif au transport de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure' a été modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019¹.

2. Il convient également d'y ajouter la directive (UE) 2018/217 de la Commission du 31 janvier 2018 parmi les directives ayant modifié la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 'relative au transport intérieur des marchandises dangereuses'.

¹ Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 'modifiant l'arrêté royal du 31 juillet 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure et l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2012 relatif au transport intérieur de marchandises dangereuses par voie navigable', article 2.

Article 2

À l'article 1^{er}, en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2012 'relatif au transport de marchandises dangereuses par voie navigable', il serait préférable, dans un souci de sécurité juridique, de mentionner également l'ensemble des directives ayant modifié la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 'relative au transport intérieur des marchandises dangereuses', jusqu'à la directive déléguée (UE) 2020/1833 de la Commission du 2 octobre 2020 'modifiant les annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adaptation au progrès scientifique et technique'.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET